



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 18
Délégués Excusés : 3	dont Pouvoirs : 3
Délégués absents : 1	Votants : 21

Date convocation : 12 DECEMBRE 2024

Secrétaire de Séance : Nicole DUCOUT

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 12 décembre 2024.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+Pouvoir de Claude LABORDE) - Paul CARRERE (+ pouvoir de Anaïs CADIS) — Yannick VILLATORO - Nathalie MOMEN – Isabelle CANTEGREIL - Rose-Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN - Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER – Michel DOURTHE (+ pouvoir de Hélène COUSSEAU) - Martine GASTON – Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Nicole DUCOUT - Marc GAILLARD – Frédéric PRADERE - Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Claude LABORDE a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Hélène COUSSEAU a donné pouvoir à Michel DOURTHE
Anaïs CADIS a donné pouvoir à Paul CARRERE

Excusés : Claude LABORDE – Hélène COUSSEAU

Absents : Luc SCOGNAMIGLIO

Rapporteur : Nicole DUCOUT

N°148/2024

Objet : Renouvellement du partenariat avec l'association ARTELANDES pour le fonctionnement du service d'artothèque à la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle et signature de la convention de partenariat pour l'année 2025



N°148/2024

Objet : Renouvellement du partenariat avec l'association ARTELANDES pour le fonctionnement du service d'artothèque à la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle et signature de la convention de partenariat pour l'année 2025

Madame Nicole DUCOUT propose à l'assemblée de renouveler le partenariat avec l'association Artelandes. Ce partenariat a pour objectif l'animation d'un service d'artothèque au sein de la Médiathèque du Pays Morcenais.

Ce partenariat permet aux usagers (particuliers, associations, écoles, entreprises) de la médiathèque, résidant en Pays Morcenais, d'emprunter une œuvre d'art originale pour une durée d'un mois. Il permettra aussi l'animation d'ateliers réalisés par les artistes présentés dans les collections d'Artelandes au tarif de **70 € TTC/heure matériel** compris.

Ce service d'artothèque, conforte l'action de la Médiathèque du Pays Morcenais dans le domaine de la démocratisation et de la médiation culturelle.

Ce renouvellement de partenariat est à mettre en perspective avec la mise en service de la Micro-Folie depuis octobre 2023.

Madame Nicole DUCOUT propose, dans le cadre de ce renouvellement de partenariat, de signer la convention qui précise les responsabilités de chacun des signataires pour l'année **2025**.

L'association Artelandes s'engage à :

- assumer les coûts de production des œuvres
- assumer le coût de transport des œuvres louées par la Médiathèque du Pays Morcenais
- fournir une collection d'œuvres originales tous les trimestres
- permettre la réalisation d'ateliers autour des collections

En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à :

- mettre à disposition le lieu et le matériel nécessaire à la présentation des collections
- s'assurer contre le vol, la perte ou la détérioration des œuvres proposées au sein des locaux de la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle
- établir un contrat de prêt avec les emprunteurs fixant la date de restitution des œuvres ainsi que leur valeur
- verser à l'association Artelandes la somme forfaitaire de **300 €** par trimestre par mandat administratif pour la location des œuvres
- reverser la valeur d'achat des œuvres non restituées ou détériorées à l'association Artelandes



Cette convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite par avenant.

Après en avoir délibéré

Le conseil communautaire à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention pour l'année 2025

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération et de cette convention.

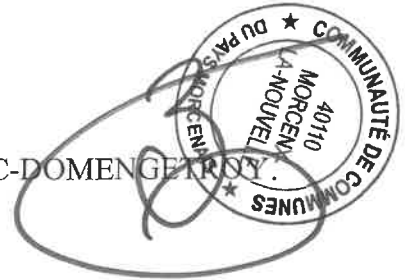
Morcenx-la-Nouvelle le 18 décembre 2024

Le Président,

Le secrétaire de séance

Nicole DUCOUT

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 040-244000691-20241218-2024DELIB148-DE





CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS/ARTELANDES

ENTRE D'UNE PART

La Communauté de Communes du Pays Morcenais, 16 Place Léo Bouyssou – 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE, représentée par Jérôme Baylac-Domengetroy, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS

ET D'AUTRE PART

L'association ARTELANDES, Mairie – Place Saint-Pierre – 40330 AMOU, représentée par sa présidente, Nancy Lopez, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée ARTELANDES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de valorisation de l'art contemporain et d'accès à la culture pour tous, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS souhaite renouveler le partenariat établi avec ARETLANDES en 2023 et 2024 et proposer un service d'artothèque, au sein de la Médiathèque du Pays Morcenais, dans les conditions fixées par la présente convention de partenariat et acceptées par les deux parties.

De son côté, ARTELANDES souhaite promouvoir l'art auprès d'un large public par un système de location des œuvres et faire connaître le travail des artistes membres dans la région.

ARTICLE 1 – Modalités d'exposition des œuvres

La Médiathèque du Pays Morcenais désignera, dans ses locaux, l'espace dédié à l'artothèque destiné à l'exposition de œuvres des artistes d'ARTELANDES. Les expositions seront programmées selon des séquences de 3 mois. La première période sera de janvier à mars 2025.

Pendant la durée des expositions, des animations pourront être coorganisées par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS et ARTELANDES selon des modalités convenues entre elles.



ARTICLE 2 – Dépôt et retrait des œuvres

Le dépôt, l'accrochage et le retrait des œuvres dans les locaux de la Médiathèque du Pays Morcenais seront effectués par les représentants d'ARTELANDES, aux dates convenues conjointement par les parties.

Un catalogue de dépôt des œuvres, en 2 exemplaires, composé de fiches présentant pour chacune, une photo, le nom de l'artiste, le titre, une description, la valeur, le tarif de location sera fourni par ARTELANDES, le jour du dépôt et sera cosigné par les 2 parties. Les fiches comporteront si nécessaire d'éventuels constats sur l'état des œuvres.

ARTICLE 3 - Entreposage

L'entreposage des œuvres d'art est effectué dans les locaux de la Médiathèque du Pays Morcenais uniquement. Aucune œuvre d'art ne saurait être déplacée, sauf accord écrit de la part d'ARTELANDES.

ARTICLE 4 - Les obligations d'ARTELANDES

4.1 Qualité des œuvres

ARTELANDES garantit que les œuvres d'art présentées en dépôt sont bien des œuvres originales.

4.2 Présentation des œuvres

Chaque œuvre sera présentée avec un cartel indiquant son titre, son auteur, un numéro de téléphone de l'artiste et un contact pour ARTELANDES.

ARTELANDES présentera, si nécessaire, une note biographique détaillée et tous documents utiles à l'authentification des œuvres.

4.3 Animation d'ateliers de pratique artistique

ARTELANDES proposera un atelier par trimestre. Cet atelier sera animé par un des artistes de la collection en cours. Le tarif des ateliers est fixé à 70€TTC de l'heure, matériel compris, pour une jauge de 10 personnes maximum.

4.4 Coûts supportés par ARTELANDES

ARTELANDES est tenue de supporter tous les coûts associés à/au :

- la production de toutes les œuvres d'art ;
- la documentation et l'authentification des œuvres d'art ;
- le transport aller-retour des œuvres d'art avec emballage fourni ;
- une assurance responsabilité civile valable pour les périodes d'exposition, dont une copie sera fournie à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS.

ARTICLE 5- Les obligations de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS

5.1 Matériel d'accrochage

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS mettra à disposition, dans les locaux de la Médiathèque du Pays Morcenais, pour les œuvres accrochées aux murs, des cimaises, tringles et crochets ainsi que du matériel type escabeau ; pour les sculptures des supports.

5.2 Assurance

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS s'assure contre toutes pertes, vols, dégâts ou destructions éventuels des œuvres d'art entreposées et



exposées dans les locaux de la Médiathèque du Pays Morcenais. Dans ce cadre et en cas de perte ou de dégradation d'une ou plusieurs œuvres pendant le temps de l'exposition, ARTELANDES percevra un montant qui correspond à la valeur indiquée comme valeur d'achat dans le catalogue prévu à l'article 2.

5.3 Promotion

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS assure l'information du public sur le système d'artothèque au sein de sa Médiathèque. ARTELANDES fournira à cet effet tout document d'information.

5.4 Prêt des œuvres

Le service d'artothèque est accessible aux seuls usagers de la médiathèque résidant en Pays Morcenais. Il s'adresse aux particuliers, associations, entreprises ou écoles.

Un seul prêt d'œuvre peut être autorisé par mois.

Le prêt d'œuvre est payant, l'utilisateur devra verser 1€ pour bénéficier d'un prêt d'œuvre mensuel.

Pour chaque prêt d'une œuvre au public par ses soins, la Médiathèque du Pays Morcenais :

- établit, avec l'emprunteur, un contrat de prêt en fixant les conditions et notamment la valeur de l'œuvre empruntée
- demande à l'emprunteur une attestation d'assurance couvrant la valeur de l'œuvre empruntée.

En cas de détérioration, l'œuvre devra être restituée en l'état à la médiathèque et l'emprunteur devra s'acquitter du remboursement de la valeur d'achat de l'œuvre, auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS (service médiathèque).

En cas de non-restitution de l'œuvre, l'emprunteur devra s'acquitter du remboursement de la valeur d'achat de l'œuvre, auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS (service médiathèque).

Si cela s'avère nécessaire, dans ces deux cas, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS engagera une procédure de recouvrement auprès du Trésor Public.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS reversera ensuite à ARTELANDES, ce dédommagement par mandat administratif.

Si des personnes sont intéressées pour acheter une œuvre, la Médiathèque du Pays Morcenais donnera les coordonnées de l'artiste. La vente se fera directement avec l'artiste.

ARTICLE 6 : Modalités financières

Pour chaque période d'exposition de 3 mois, La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENNAIS versera à ARTELANDES un montant forfaitaire de 300€ par mandat administratif sur le compte de l'association (RIB en annexe).



La Médiathèque du Pays Morcenais transmettra à ARTELANDES, à titre d'information, un état des œuvres empruntées par le public pendant la période.

ARTICLE 7 - Propriété intellectuelle

ARTELANDES reste propriétaire des droits intellectuels relatifs aux œuvres d'art. Les œuvres doivent être entièrement des originaux et n'enfreindre aucun droit d'auteur, aucune marque de commerce et aucun autre droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle, appartenant à toute tierce personne.

ARTICLE 8 - Modification du contrat

Cette convention reflète de manière exacte la volonté de chacune des parties, elle ne saurait être modifiée sans l'accord écrit de chacune des parties.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite par avenant.

ARTICLE 10 - Force majeure

En cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus par la présente convention, ces délais seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure et feront l'objet d'un nouvel accord entre les parties. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

On entend par force majeure des événements de guerre, de grève générale de travail, de maladies, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

ARTICLE 11 - Litige

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les deux parties privilégieront la conciliation. En cas d'échec, les dispositions de droit commun français s'appliqueront.

Fait le 18 décembre 2024 à MORCENX LA NOUVELLE, en 2 exemplaires.

POUR ARTELANDES

Nancy LOPEZ
Présidente

**POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS MORCENAIS**

Jérôme Baylac-Domengetro
Président

